



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffe)

OUVERTURE DES DÉBATS DANS L'AFFAIRE DU NAVIRE "SAIGA" (No 2) LE 8 MARS 1999

HAMBURG, le 5 février. L'ouverture des débats sur l'affaire du navire "SAIGA" (No 2) (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. La Guinée*) est fixée au 8 mars 1999. Les agents et conseils des deux parties prendront la parole devant le Tribunal et, à l'appui des plaidoiries, des moyens de preuve seront produits et des témoins entendus. La procédure orale suit la procédure écrite sur le fond de l'affaire du navire "SAIGA" (No 2) qui est arrivée à son terme le 28 décembre 1998 avec le dépôt par la Guinée de sa duplique. Saint-Vincent-et-les Grenadines avait auparavant déposé son mémoire le 19 juin 1998 et la Guinée son contre-mémoire le 16 octobre 1998. Après le dépôt de ces pièces, Saint-Vincent-et-les Grenadines a présenté sa réplique le 20 novembre 1998 à laquelle la Guinée a répondu par sa duplique du 28 décembre 1998. Les pièces de la procédure écrite comptent avec leurs annexes plus de 1500 pages. Conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du Tribunal, ces pièces seront accessibles au public à l'ouverture des débats de la procédure orale.

A la clôture de la procédure écrite, le Président du Tribunal, par son ordonnance du 18 janvier 1999, a fixé la date de l'ouverture des débats de la procédure orale au 8 mars 1999. Les débats sur le fond de l'affaire sont publics et l'heure de l'ouverture de l'audience sera annoncée ultérieurement. C'est dans la salle d'audience des locaux provisoires du Tribunal, qui sont situés dans le centre de la ville de Hambourg, République Fédérale d'Allemagne, que se dérouleront les débats. Durant la première phase des plaidoiries, les conclusions seront présentées, au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines d'abord, ensuite au nom de la Guinée. Au cours d'une deuxième phase de plaidoiries, les parties pourront être autorisées à répondre aux conclusions présentées par l'autre partie dans sa plaidoirie.

Avant l'ouverture des débats, les juges se réuniront en chambre du conseil pour échanger des vues sur les pièces de la procédure écrite et sur la conduite de l'affaire. Au cours de ces délibérations, les juges détermineront les questions nécessitant une clarification et se prononceront sur le point de savoir si des moyens de preuve ou des documents supplémentaires devraient être présentés.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information -- document non officiel

Les 21 juges du Tribunal se réuniront à Hambourg le lundi 22 février 1999, pour prendre part à ces délibérations et pour participer à la septième session d'organisation du Tribunal, qui se déroulera parallèlement à la procédure orale sur l'affaire du navire "SAIGA" (No 2).

Aux termes du compromis qu'ils ont conclu, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée ont demandé au Tribunal d'examiner tous les aspects du fond, y compris les dommages et intérêts et les dépens, ainsi que l'exception d'incompétence soulevée par la Guinée, du différend qui les oppose au sujet de l'arraisonnement au large des côtes de l'Ouest par la Guinée du pétrolier Saiga battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

La procédure de l'examen de l'affaire au fond a soulevé des questions importantes, en particulier: la liberté de navigation, la compétence d'exécution en matière de législation douanière, l'avitaillement offshore en carburant des navires et le droit de poursuite (voir Communiqué de Presse ITLOS/Presse 13).

Historique du différend

L'affaire concerne l'arraisonnement le 28 octobre 1997, en un point situé en dehors de la zone économique exclusive de la Guinée, par les autorités douanières guinéennes du pétrolier Saiga et l'arrestation de son équipage. L'équipage du navire qui naviguait sous pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines était composé de ressortissants ukrainiens et sénégalais. Le Saiga venait d'effectuer des opérations d'avitaillement en gazole d'autres navires dans la zone économique exclusive de la Guinée. L'arraisonnement du navire a donné lieu à des tirs d'armes à feu par les représentants des autorités douanières guinéennes, tirs qui ont provoqué des blessures de membres de l'équipage. Après son arraisonnement, le navire a été conduit au port de Conakry, en Guinée, et sa cargaison de gazole a été vidangée par les autorités qui l'avaient arraisonné.

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a déposé une requête devant le Tribunal le 13 novembre 1997 afin d'obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage. Le Tribunal a statué sur la demande au terme d'une procédure sommaire qui a duré trois semaines. L'arrêt rendu par le Tribunal a été exécuté et les autorités guinéennes ont procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de son équipage. Ceci est intervenu après le dépôt par Saint-Vincent-et-les Grenadines d'une caution de 400 000 dollars des Etats-Unis, en exécution de la décision prise dans ce sens par le Tribunal dans son arrêt du 4 décembre 1997.

L'instance a été introduite auprès du Tribunal dans le cadre de la procédure de prompt mainlevée d'un navire et de prompt libération de son équipage prévue à l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En l'espèce, le Tribunal ne connaît que de la seule question de la mainlevée de l'immobilisation du navire et de la libération de son équipage, ainsi que de celle de la détermination de la caution ou autre garantie sur la base de laquelle l'immobilisation du navire et la libération de son équipage peuvent être ordonnées.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information -- document non officiel

Ladite procédure ne porte pas sur l'examen de l'affaire au fond, c'est-à-dire sur les droits et obligations respectives des parties, ni ne préjuge des questions de fond que soulèverait une affaire soumise à un tribunal national compétent de l'Etat qui a procédé à l'arraisonnement. Dans le but d'obtenir une décision sur le fond de l'affaire, les parties ont, par la suite et d'un commun accord, soumis celle-ci à la juridiction du Tribunal. En dehors du fait que la décision du Tribunal devra trancher plusieurs questions importantes en matière de droit de la mer, cette décision sur le fond de l'affaire portera également sur le point de savoir si la caution déposée devra être acquittée ou rendue et si une réparation doit être accordée à l'une quelconque des parties.

Des renseignements supplémentaires concernant cette affaire peuvent être trouvés dans les communiqués de presse nos 8 à 15 et 17 du Tribunal. Veuillez prendre contact avec M. Robert van Dijk, juriste auprès du Tribunal, téléphone: (49) (40) 35607-228 ou Mlle Isabelle Kreiner, assistante de presse, téléphone: (49) (40) 35607-227 ou télécopie: (49) (40) 35607-245. Des informations seront également à la disposition de la presse tout au long de la procédure orale elle-même.

Pour assister aux débats

Les membres de la presse sont invités à assister aux débats. Les dispositions prises en la matière seront publiées dans un prochain communiqué de presse.

Composition du Tribunal:

L'affaire a été soumise au Tribunal plénier composé des 21 juges. Les Membres du Tribunal sont, par ordre de préséance, le Président Thomas A. Mensah (Ghana), le Vice-Président Rüdiger Wolfrum (Allemagne), Messieurs Lihai Zhao (Chine), Hugo Caminos (Argentine), Vicente Marotta Rangel (Brésil), Alexander Yankov (Bulgarie), Soji Yamamoto (Japon), Anatoly Lazarevich Kolodkin (Fédération de Russie), Choon-Ho Park (République de Corée), Paul Bamela Engo (Cameroun), L. Dolliver M. Nelson (Grenade), P. Chandrasekhara Rao (Inde), Joseph Akl (Liban), David Anderson (Royaume-Uni), Budislav Vukas (Croatie), Joseph Sinde Warioba (République Unie de Tanzanie), Edward Arthur Laing (Belize), Tullio Treves (Italie), Mohamed Mouldi Marsit (Tunisie), Gudmundur Eiriksson (Islande), et Tafsir Malick Ndiaye (Sénégal), juges.

M. Gritakumar E. Chitty (Sri Lanka) est le Greffier du Tribunal. M. Philippe H. Gautier (Belgique) est le Greffier adjoint.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse: <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal, Wexstrasse 4, 20355 Hambourg, R.F.A., téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopie: (49) (40) 35607-245/275, ou auprès des Nations Unies, DC-1, suite 1140, New York, NY 10017, téléphone: (1) (212) 963-6480, télécopie: (1) (212) 963-0908, ainsi que par courrier électronique: itlos@itlos.hamburg.de

* * *

A l'intention des organes d'information -- document non officiel